



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: *plaintes contre la STIB*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre la STIB, parce que deux destinations finales de bus et de trams seraient uniquement indiquées en néerlandais de la manière suivante: "Berchem station" et "Bordet station".

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Depuis plusieurs années, les films indicateurs des bus et trams à destination de la gare de Berchem-Sainte-Agathe (actuellement la ligne de tram 82 et la ligne de bus 85) mentionnent uniquement "Berchem Station". Cela ne signifie pas que la seule langue néerlandaise est utilisée dans ces films indicateurs. En effet, le mot "station" figure également au vocabulaire français et signifie la même chose qu'en néerlandais, à savoir, selon le dictionnaire "Le petit Robert": un endroit aménagé pour l'arrêt momentané des véhicules de transport"; ce dictionnaire mentionne comme exemples "station de métro, d'autobus" ainsi que "station de chemin de fer", pour désigner une gare de moindre importance. L'appellation "Berchem Station" est donc une appellation bilingue, c'est-à-dire qui peut être lue en français comme en néerlandais.

Le choix de cette appellation, compréhensible dans les deux langues et également correcte au regard des règles de la grammaire tant néerlandaise que française, s'inscrit dans une politique de dénomination bilingue (et non pas "doublement unilingue") des arrêts et stations de transports en commun, principalement pour des raisons de lisibilité"

*

*

*

Une ligne de tram ou d'autobus constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications mentionnées sur les trams et sur les bus constituent des avis et communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section 3 et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique aux indications de destinations mentionnées sur les autobus et trams du réseau de la STIB.

A l'examen du dictionnaire "Le petit Robert" il apparaît que le mot "station" figure également dans le vocabulaire français: "endroit aménagé pour l'arrêt des véhicules, bâtiments et installations qu'il comporte – station de chemin de fer, gare de peu d'importance".

La CPCL a pour mission de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Cette mission ne s'étend pas au génie de la langue qui tombe sous la compétence des communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

La CPCL fait toutefois remarquer qu'une institution comme la STIB doit utiliser le français et le néerlandais sur un pied de stricte égalité. Elle doit dès lors veiller à ce qu'une "politique de dénomination bilingue" (cf. votre réponse) ne donne pas l'impression qu'on cherche à échapper à l'application des LLC ou à trouver une alternative, ce qui serait, en effet, contraire aux LLC.

En conséquence, la CPCL se déclare incompétente à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section française.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]